

Motion concernant les projets d'accords que sont le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership), le CETA (Comprehensive Trade and Economic Agreement) et le TiSA (Trade in Services Agreement) et leurs conséquences sur les entités locales

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », donné par les ministres européens des affaires étrangères et du commerce dans le Conseil affaires générales du 14 juin 2013 ;

Vu l'accord politique conclu le 18 octobre 2013 entre l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et le premier ministre Canadien, Stephen Harper, sur le CETA ;

Vu les négociations en cours des 23 membres de l'OMC (Australie, Canada, Chili, Hong Kong (Chine), Colombie, Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taipei chinois, Turquie et Union européenne) commencées officiellement en mars 2013 ;

Considérant le manque de transparence de ces accords, l'absence de débat autour de ces derniers impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir mais aussi des organisations associatives et syndicales, des organisations socioprofessionnelles et des citoyens ;

Considérant les conséquences potentielles inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementale en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que la commune d'Auderghem développe ou promeut constamment de belles initiatives et pourrait être contrainte et forcée de modifier voire d'annuler ces initiatives ou freinée dans cette voie suite à la signature de ces accords ;